

Article XI. Par cet article, la France donne une juste et équitable satisfaction aux intéressés de la Compagnie anglaise de la Baie-d'Hudson des pertes et dommages qu'ils peuvent avoir soufferts.

Article XII. Par cet article la France remet à la Grande-Bretagne, la Nouvelle-Ecosse; autrement dite Acadie, conformément à ses anciennes limites, et le droit de pêche est en outre, par le même article, enlevé aux sujets français dans les mers, baies et autres endroits à trente lieues près des côtes de la Nouvelle-Ecosse, au sud-est, en commençant par l'île appelée vulgairement de Sable, inclusivement et en tirant au sud-ouest.

Article XIII. Cet article se lit comme suit: "L'Isle de Terre-Neuve, avec les isles adjacentes, appartiendront désormais et absolument à la Grande-Bretagne, la ville et le fort de Plaisance et autres lieux que les Français pourraient encore posséder dans la dite isle sans que le Roi Très Chrétien, ses héritiers et successeurs, ou quelques-uns de ses sujets, puissent désormais prétendre quoi que ce soit, et en quelque temps que ce soit, sur la dite isle et les isles adjacentes, en tout ou en partie. Il ne leur sera pas permis non plus d'y fortifier aucun lieu, ni d'y établir aucune habitation en façon quelconque, si ce n'est des échafauds et cabanes nécessaires et usités pour sécher le poisson, ni aborder dans la dite isle dans d'autres temps que celui qui est propre pour pêcher et nécessaire pour sécher le poisson. Dans la dite isle, il ne sera pas permis aux dits sujets de la France de pêcher et de sécher le poisson en aucune autre partie que depuis le lieu appelé Cap de Bona-Vista, jusqu'à l'extrémité septentrionale de la dite isle, et de là en suivant la partie occidentale, jusqu'au lieu appelé Pointe-Riche. Mais l'isle dite Cap-Breton, et toutes les autres quelconques, situées dans l'embouchure et dans le golfe de Saint-Laurent, demeureront à l'avenir à la France, avec l'entière faculté au Roi Très Chrétien d'y fortifier une ou plusieurs places."

Article XIV. Par cet article, tout Français, qui devient sujet anglais, jouira de l'exercice de la religion catholique romaine, en tant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne.

67. 1748. *Traité d'Aix-la-Chapelle*.—Traité de paix conclu entre la Grande-Bretagne et la France, etc.

Article IX. Par cet article la "Grande-Bretagne restitue à la France, l'île Royale, dite Cap-Breton."

68. 1763. *Traité de Paris*.—Traité de paix entre la Grande-Bretagne, la France et l'Espagne.

Article IV. La France renonce à toutes les prétensions qu'elle a formées autrefois ou pu former, à la Nouvelle-Ecosse ou l'Acadie.

En outre "Sa Majesté Très Chrétienne cède et garantit à Sa Majesté Britannique, en toute propriété, le Canada, avec toutes ses dépendances, ainsi que l'île du Cap-Breton, et toutes les autres îles et côtes dans le golfe et fleuve Saint-Laurent, et généralement tout ce qui dépend des dits pays \* \* \* De son côté, Sa Majesté Britannique convient d'accorder aux habitants du Canada la liberté de la religion catholique; en conséquence, elle donne les ordres les plus précis, et les plus effectifs, pour que ses nouveaux sujets catholiques romains, puissent professer le culte de leur religion, selon le rite de l'église romaine, en tant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne."